

Culture à Gibier et Jachère Environnement Faune Sauvage 2019

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Exploitant agricole :

M, Mme, Melle
Raison sociale :
Agissant en qualité d'Exploitant agricole sur la commune de
Adresse complète :
CP : Commune :
Tél : Port : Fax :
E-mail :
N° de PACAGE :

Détenteur du droit de chasse :

Numéro territoire adhérent :
M, Mme, Melle
Agissant en qualité de Détenteur du droit de chasse sur les parcelles ci-après désignées,
Adresse complète :
CP : Commune :
 Territoire en convention Petit gibier

La Fédération départementales des chasseurs de l'Oise

Représentée par Mr Guy HARLÉ D'OPHOVE son président,
Dont le siège social est au 155 rue Siméon guillaume de la Roque – BP 50071 – Agnetz – 60603
CLERMONT Cedex

Article 1 - Objet

Le présent contrat a pour objet la mise en place d'une culture à gibier selon les modalités techniques permettant la protection et le développement de la faune sauvage.

Article 2 – Modalités d'acceptation des demandes

La sélection des demandes se fait selon les règles suivantes :

- Les territoires des **adhérents au contrat multiservices** de la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise peuvent bénéficier d'un **contrat aidé**.
- Les **territoires en plan de chasse ou plan de gestion** peuvent bénéficier du **don de semences**.
- Les **non-adhérents** peuvent souscrire un contrat **sans dons des semences et sans aides**.
- Les **chasses professionnelles** peuvent souscrire un contrat **sans dons des semences et sans aides**.

Article 3 – Description et localisation des parcelles implantées

Les descriptions des couverts et leur numérotation sont données en annexe
(Seules les parcelles ou îlots situés dans le département de l'Oise sont éligibles)

Commune	N° d'îlot PAC	Surface totale de l'îlot	N° du couvert implanté	Surface du couvert implanté	Si bande de ressui, indiquer la longueur et la largeur

Article 4 – Modalités techniques

Les parties déclarent avoir pris connaissance et respecter les clauses de mise en œuvre décrites en annexe (paragraphe II.).

Article 5 – Modalités de compensation financière

Les contraintes engendrées par le respect des objectifs sont compensées par une aide de la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise. Cette aide comprend :

- Le **don de semences**, uniquement l'année de semis, pour **les adhérents au contrat multiservices et les détenteurs de plan de chasse ou de gestion** concernant **au plus 8 ha** de jachère par exploitation pour les contrats-type Adapté, Fleuri et Mellifère

- Une compensation financière qui sera définie pour ces mêmes **contrats selon les mélanges et les disponibilités budgétaires** (budget moins coût des semences) **à hauteur de 4 ha maximum** pour les contrats-type Adapté lorsque la parcelle encore sous contrat a passé un hiver. La signature d'un trop grand nombre de contrats pourra engendrer par conséquent, un versement partiel voire nul des compensations financières.

Les compensations financières seront versées au plus tard le **1^{er} juin 2020**, après contrôle du respect des engagements par les parties et dans la limite des disponibilités budgétaires.

Article 6 – Durée

Le présent contrat est ANNUEL, il est donc conclu uniquement pour la durée de la présente campagne agricole.

Article 7 - Contrôles et sanctions

➤ **En cas de non-respect des obligations définies par le contrat-type, l'agriculteur est tenu, sans délai, de rembourser entièrement, en argent, toutes les compensations reçues.**

➤ Les contractants déclarent se soumettre à **tous les contrôles** qui pourront être effectués dans le cadre de l'application de ce contrat et de laisser libre accès aux parcelles concernées dans le cadre de ces contrôles.

Article 8 - Transfert de droits

En cas de changement d'exploitant des parcelles faisant l'objet du présent contrat, le nouvel exploitant se fait connaître, dans un délai d'un mois, à la Fédération Départementale des Chasseurs. Celle-ci, en concertation avec l'intéressé, détermine la suite à donner au dossier, en accord avec les obligations relatives aux aides compensatoires, aux cultures et à la jachère.

L'annexe fait partie intégrante du présent contrat.

Fait à **Le**

L'exploitant agricole :	Le détenteur du droit de chasse :	La Fédération départementale des chasseurs de l'Oise :
-------------------------	-----------------------------------	--

Contrat à retourner **avant le 1^{er} Mars 2019** dûment rempli et signé au siège de la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise. S'il n'est pas complet, il sera retourné.
Joindre un **RIB** ou un **RIP** au nom de l'exploitant (indispensable pour le règlement comptable) et la **photocopie d'un registre parcellaire graphique** afin de localiser toutes les parcelles sous contrat y compris celles non-aidées.

Pour tous renseignements contacter Kévin Le Tohic : 06.09.82.02.89

Annexe : INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

- I. **Généralités** : Attention, se reporter à la réglementation en vigueur. Si la parcelle est déclarée en SIE celle-ci doit être implantée avant le 1 mars. Si elle est déclarée en jachère (non SIE) l'implantation au 31 mai est possible

La réglementation générale sur l'utilisation et l'entretien des parcelles déclarées en jachère reste applicable, notamment :

- ✓ La jachère pourra couvrir tout ou partie de la parcelle.
- ✓ Toute utilisation lucrative de la parcelle est interdite.
- ✓ Le produit éventuel de la fauche ou du broyage du couvert devra donc rester sur la parcelle ou être compostée sur l'exploitation même.
- ✓ Il ne pourra en aucune façon être laissé monter à graine les plantes dont la liste est fixée par arrêté préfectoral.
- ✓ **Les JEFS sont autorisés en bordure de cours d'eau**, s'ils répondent aux critères de la bande tampon (herbacés, arbustifs ou arborés, permanents ou suffisamment couvrants...).
- ✓ Par ailleurs, la réalisation d'élevages de gibier, d'enclos de chasse ou de chasses commerciales sur ces parcelles est interdite. La cession du droit de chasse dans des conditions strictement conformes aux usages locaux et ne se limitant pas qu'aux parcelles déclarées en JEFS n'est pas considérée comme commerciale.
- ✓ Toutes les prescriptions relatives aux intrants (fertilisation, phytosanitaire) sont celles prévues par la conditionnalité.

II. Description des couverts, modalités techniques et réglementaires :

CONTRAT TYPE « ADAPTÉ »

DISTRIBUTION DES SEMENCES ET COMPENSATIONS FINANCIÈRES POSSIBLES

- ✓ La liste des mélanges autorisés, satisfaisant au mieux les impacts fauniques et paysagers, est la suivante :

Numéro du couvert	Type de semences	Dosage	Montant subvention /ha
Couvert A1	Maïs Sorgho fourrager	1 dose/ha, soit 50 000 graines/ha 5 kg/ha	Maximum 46 €
Couvert A2	Maïs Millet	1 dose/ha, soit 50 000 graines/ha 5 kg/ha	Maximum 46 €
Couvert A3*	Avoine, sarrasin Chou fourrager	20 kg/ha ; 60% - 30% 3 kg/ha ; 10%	Maximum 46 €
Couvert A4*	Bandes de luzerne (1)	15 Kg/ha	Maximum 30 €
Couvert A5*	Luzerne-dactyle	15 Kg/ha 65 % - 35 %	Maximum 30 €
Couvert A6	Moha	10 kg/ha	Maximum 46 €
Couvert A7	Sorgho grain Sorgho fourrager	15 kg/ha ; 66% - 33%	Maximum 46 €

***Maintenance des couverts en deuxième année** : Il est possible de maintenir les mélanges A3 " Avoine – Chou - Sarrasin ", A4 "bandes de luzerne" et A5 "luzerne-dactyle" une seconde année, il est donc possible de les déclarer en SIE pour l'année n+1

(1) Comme le précise la circulaire du 24 Mars 2003, "la luzerne peut être autorisée par le Préfet à condition que la surface, pour chaque demandeur, reste inférieure à deux hectares et sous forme de bandes culturales de largeur inférieure à 20 mètres, étant entendu que la largeur totale de l'îlot retiré excède lui-même la limite réglementaire de 20

mètres. De plus, et en vue d'éviter tout détournement, vous n'autorisez cette implantation que sur les parcelles éloignées de plus de 30 kilomètres d'une usine bénéficiant d'aides communautaires à la déshydratation".

Les **conditions suivantes** doivent être **strictement observées** :

✓ Les **conditions suivantes** doivent être **strictement observées**, le **semis** du mélange est effectué **de façon extensive** et le **mode de conduite** de ces plantes en mélange est réalisé **dans des conditions offrant une productivité très inférieure à la normale** rencontrée pour chaque espèce en monoculture.

✓ **Pour les seuls mélanges « Mais-Sorgho » et « Mais-Millet », « Sorgho grain-sorgho fourrager », un broyage restreint** par bandes d'une largeur maximale de **6 mètres** (un seul passage par bande), espacées d'au moins 20 mètres **est autorisé à partir du 1^{er} décembre** pour faciliter l'alimentation de la petite faune. Ce broyage restreint ne permet pas la récolte, le couvert ainsi détruit doit rester au sol et être facilement observable lors des contrôles.

✓ **Pour le seul mélange « Avoine – Chou - Sarrasin » et uniquement en deuxième année, une destruction chimique est autorisée si nécessaire à partir du 1er septembre.** Cette destruction chimique ne permet pas la récolte. Le couvert ainsi détruit doit rester au sol et être facilement observable lors des contrôles.

✓ Les parcelles déclarées en JEFS devront mesurer au **minimum 12 m de large**.

✓ Pour assurer la pérennité des couverts implantés en **luzerne, un broyage de régénération est autorisé dès le 1er septembre.** Ce broyage de régénération ne permet pas la récolte, le couvert ainsi détruit doit rester au sol et être facilement observable lors des contrôles. L'utilisation d'un système d'effarouchement (barres d'envol par exemple) est fortement recommandée pour cette opération.

✓ Le couvert devra être **implanté avant le 31 mai 2019.**

✓ La **parcelle reste en jachère** jusqu'au **15 février 2020**, toute intervention mécanique et tout travail du sol reste interdit jusqu'à cette date.

✓ Le **semis** du mélange est **effectué extensivement et à une date tardive**, de façon à ce que le grain arrive à **maturité postérieurement aux dates normales de récolte** ;

CONTRAT-TYPE « FLEURI » ou « MELLIFÈRE »

DISTRIBUTION DES SEMENCES MAIS PAS DE COMPENSATION FINANCIÈRE

Couvert A8 : Jachère fleurie : 4 kg/ha

Composition des semences de la **Jachère basse** (0,60 à 0,80 m) : zinnia, cosmos sulfureux, nigelle, lavatère, soucis, saponaire, coquelourde, centaurée, escholtzia.

Composition des semences de la **Jachère haute** (1,20 à 1,40 m) : cosmos, centaurée, zinnia géant, soucis, saponaire, lavatère, nigelle, coquelourde.

Couvert A9 : Jachère mellifère

Composition des semences : Lotier, Mélilot, Sainfoin, Trèfle violet, Trèfle incarnat.

✓ La mise à disposition des semences se fera dans la limite de 0.5 ha par exploitation, sans compensation financière. L'implantation doit obligatoirement se faire en bordure de route, de chemin ou à proximité immédiate d'une zone urbanisée.

Les **conditions suivantes** doivent être **strictement observées** :

✓ Le couvert devra être **implanté avant le 31 mai 2019.**

✓ **Le couvert pourra être détruit dès le 1^{er} décembre 2019** (floraison terminée, tige sèche n'offrant aucun couvert valable avec l'avancée des gelées automnales).

✓ **Le couvert mellifère est bis annuel, il peut donc être laissé en place deux ans et être déclaré en SIE pour l'année n+1**

✓ Les jachères fleuries ou mellifères sont autorisées en bandes tampon. Néanmoins, il est nécessaire que le couvert soit suffisamment couvrant et permanent.